

AIR\_AT\*01

Formulaire d'attestation du respect des règles du Plan local d'urbanisme (PLU) en matière de qualité de l'air

*à remplir par le pétitionnaire ou son mandataire et à joindre au dossier d'instruction de l'autorisation d'urbanisme*

Attestation pour la prise en compte des dispositions relatives à la qualité de l'air, inscrites aux articles 1, 2 et 15 des dispositions générales du règlement écrit du PLU de l'Eurométropole de Strasbourg.

**Je soussigné(e),**

| <b>Pétitionnaire ou mandataire</b> |                                     |                          |               |
|------------------------------------|-------------------------------------|--------------------------|---------------|
| Vous êtes :                        |                                     |                          |               |
| <input type="checkbox"/>           | Madame                              | <input type="checkbox"/> | Monsieur      |
| <input type="checkbox"/>           | Personne morale ou son représentant |                          |               |
| Nom :                              |                                     | Prénom :                 | Désignation : |

| <b>Coordonnées du pétitionnaire ou du mandataire</b> |  |            |
|--|--|------------|
| Adresse  |  |            |
|  |  |            |
|  |  |            |
| Code postal  |  | Localité : |

| <b>Concernant le projet situé au :</b> |           |            |          |
|--|-----------|------------|----------|
| Adresse                                |           |            |          |
|  |           |            |          |
|  |           |            |          |
| Code postal                            |           | Localité : |          |
| Références cadastrales                 | Préfixe : | Section :  | Numéro : |



**Au titre de la qualité de l'air, dans les zones en dépassements réglementaires et en dépassements réglementaires potentiels, et dans les zones de surveillance aux abords des axes routiers repérées au « règlement graphique – plan vigilance », la conception des nouveaux bâtiments doit intégrer les principes suivants :**

|  |                          |                      |
|--|--------------------------|----------------------|
| Les espaces extérieurs sur les façades donnant sur les axes de circulation automobile concernés par les zones repérées au « règlement graphique – plan vigilance » doivent pouvoir être fermés pour se protéger du bruit et des polluants atmosphériques.                      | <input type="checkbox"/> | Respectée.           |
|  | <input type="checkbox"/> | Projet non concerné. |
| L'installation d'un système de ventilation pouvant filtrer <i>a minima</i> les particules PM 2,5 est obligatoire. La prise d'air du système de ventilation ne doit pas être directement implantée sur une façade donnant sur l'axe de circulation automobile le plus emprunté. | <input type="checkbox"/> | Respectée.           |
|  | <input type="checkbox"/> | Projet non concerné. |

Conformément à l'article L.461-1 du Code de l'urbanisme, la collectivité se réserve le droit de procéder à des contrôles en cours de chantier afin de vérifier le respect des normes d'urbanisme, et de demander tous documents se rapportant à la réalisation du projet.

**Rappel des sanctions encourues en cas de non-respect des normes d'urbanisme :**

Conformément aux dispositions de l'article L.480-4 : « Le fait d'exécuter des travaux mentionnés aux articles L. 421-1 à L. 421-5 en méconnaissance des obligations imposées par les titres Ier à VII du présent livre et les règlements pris pour leur application ou en méconnaissance des prescriptions imposées par un permis de construire, de démolir ou d'aménager ou par la décision prise sur une déclaration préalable est puni d'une amende comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6 000 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L. 430-2, soit, dans les autres cas, un montant de 300 000 euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie un emprisonnement de six mois pourra être prononcé.

Les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution desdits travaux. »

**Fait à :**

**Le :**

**Signature :**